

**CULT/DC-2025-69
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'un contrat de prêt de matériel de musique entre la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) des Yvelines et la ville de Trappes

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du Conseil municipal du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Considérant le projet culturel et artistique de la Ville pour la saison 2024-2025 ;

Considérant le projet des classes à horaires aménagés danse 2024/2025 sur le thème « Danser les œuvres d'art » ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat de prêt de 14 structures sonores Baschet entre la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale des Yvelines et la Ville de Trappes.

Article 2 : D'indiquer que ce matériel de musique est mis à la disposition du conservatoire de la ville de Trappes à titre gratuit entre le 28 avril 2025 et le 13 juin 2025 par la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale des Yvelines.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

-9 MAI 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

